

Non classifié

Français - Or. Anglais

21 mars 2025

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE L'INVESTISSEMENT****Options de configuration d'un accord plurilatéral pour la modification des dispositions relatives au « traitement juste et équitable » dans les traités d'investissement**

Note du Secrétariat de l'OCDE

Les participants à l'Axe 2 du programme de travail de l'OCDE sur l'Avenir des traités d'investissement considèrent les moyens potentiels pour effectuer une transition de leurs traités d'investissement reflétant des conceptions obsolètes vers des modèles plus couramment utilisés dans la pratique conventionnelle récente. Les clauses de « traitement juste et équitable » (TJE) ont été proposées comme des clauses d'essai pour mener ces discussions. Complémentant une note précédente relative au régime juridique applicable aux modifications de traités par accord successif ([DAF/INV/TR2/WD\(2024\)8/REV2](#)), cette note illustre comment un accord plurilatéral modificatif peut être conçu pour effectuer une transition des clauses de TJE dans les traités d'investissement. Cette note a appuyé les discussions entre participants de l'Axe 2 du programme de travail sur l'Avenir des traités d'investissement qui se sont tenues le 5 novembre 2024.

Cette note est rendue publique afin d'assurer la transparence des discussions gouvernementales dans le cadre de l'Axe 2. Les délégués ont eu l'occasion de commenter son contenu avant sa publication. Cette note ne préjuge pas des résultats des discussions dans le cadre du programme de travail de l'Axe 2.

Les travaux sur l'*Avenir des traités d'investissement* sont documentés sur <https://oe.cd/lati2>.

[investment@oecd.org](mailto:investment@oecd.org)

*Cette note est publiée sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions exprimées et les arguments employés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.*

**JT03562669**

## *Table des matières*

<b>Synthèse</b> .....	<b>3</b>
<b>Contexte, objet et structure de la présente note</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Éléments d'un accord plurilatéral modificatif</b> .....	<b>6</b>
1.1. Établissement d'un traité modificatif.....	6
1.2. Sélection individuelle des traités existants qui seraient sous le couvert du traité modificatif .....	7
1.3. Sélection individuelle des modifications pour les traités identifiés à l'aide d'une palette d'options.....	7
<b>2. Illustration des options de configuration d'un accord modificatif sur le TJE</b> .....	<b>9</b>
2.1. Illustration de la notification des accords couverts par le traité modificatif .....	9
2.2. Illustration d'un remplacement : « remplacer les dispositions de TJE existantes par une approche NMT-DIC ou par une liste exhaustive » .....	11
2.3. Illustration de compléments « opt-in » : « clarification des circonstances qui ne constituent pas en soi une violation du TJE ».....	13
<b>Remerciements</b> .....	<b>15</b>

## *Synthèse*

- Un accord plurilatéral peut modifier le contenu d'un nombre élevé de traités bilatéraux d'investissement. Les modifications possibles aux traités ne sont pas limitées dans leur étendue. Le traité modificatif constitue un traité séparé auquel seraient parties les juridictions intéressées qui souhaitent modifier ou mettre à jour leurs traités d'investissement bilatéraux ou multilatéraux existants. Le traité peut être configuré afin de permettre à des parties additionnelles d'y accéder après sa conclusion (section 1.1).
- Les parties au traité modificatif identifieraient alors les traités d'investissement existants dont elles souhaiteraient modifier les dispositions de fond par le biais de l'instrument plurilatéral (section 1.2).
- Elles indiqueraient également, pour chaque traité qu'elles ont identifié et pour chaque disposition de fond qu'elles entendent modifier, comment elles souhaitent que les droits et obligations en vertu du traité soient modifiés and comment elles souhaiteraient que les clauses modifiées soient lues suivant l'application de l'instrument plurilatéral. Le traité modificatif établirait la manière dont les préférences des parties aux traités visés par la modification seraient appariées, afin de favoriser leur accord. Cet accord est la condition pour que la modification se concrétise (section 1.3).
- La présente note propose un texte illustratif pour le TJE afin de montrer comment ces éléments fonctionneraient (section 2).

## *Contexte, objet et structure de la présente note*

1. Les juridictions participant à l’Axe 2 du programme de travail de l’OCDE sur l’*Avenir des traités d’investissement* examinent les avantages et les moyens potentiels pour mettre en œuvre une transition<sup>1</sup> des dispositions de fond des traités d’investissement<sup>2</sup> qui reflètent des conceptions obsolètes vers des conceptions récentes. En 2023, les participants à l’Axe 2 ont entamé des discussions sur les moyens disponibles qui pourraient être appliqués à un nombre potentiellement élevé de traités. Jusqu’à présent, les participants ont examiné le potentiel des amendements<sup>3</sup> aux traités ainsi que les interprétations conjointes<sup>4</sup>. Les *modifications* de traités constituent un autre moyen possible.
2. Les discussions sur les implications et opportunités des *modifications* de traités sont prévues pour le 5 novembre 2024. Une note ([DAF/INV/TR2/WD\(2024\)8/REV2](#)) présente les règles qui régissent les modifications de traités en vertu du droit international.
3. La présente note complète la documentation de cette réunion. En prenant appui sur les expériences acquises des traités modificatifs multilatéraux existants<sup>5</sup> et sur les projets d’instruments plurilatéraux supplémentaires<sup>6</sup>, cette note illustre comment un accord modificatif plurilatéral pourrait être conçu pour la modification des dispositions de fond des traités d’investissement. Elle utilise la clause de « traitement juste et équitable » (TJE) pour illustrer ces options de configuration.<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> Le terme « transition » est utilisé comme un terme générique pour désigner tout type d’intervention sur un traité existant.

<sup>2</sup> Par « traités d’investissement », on entend les traités bilatéraux d’investissement (TBI), les traités d’investissement multilatéraux et plurilatéraux et les chapitres sur l’investissement inclus dans les accords commerciaux préférentiels (ACP) bilatéraux ou plurilatéraux.

<sup>3</sup> Synthèses des discussions des réunions de l’Axe 2 du [27 juin 2023](#) et du [7 novembre 2023](#).

<sup>4</sup> Un examen approfondi des implications et opportunités de l’utilisation des instruments d’interprétation conjointe a eu lieu lors des réunions du 12 mars 2024 et du 30 mai 2024.

<sup>5</sup> Le [Convention multilatérale pour la mise en œuvre de mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l’érosion de la base d’imposition et le transfert de bénéfices](#) (l’Instrument multilatéral ou IM BEPS), conclue en novembre 2016 par plus de 100 juridictions et entrée en vigueur en juillet 2018, modifie effectivement plus de 1 400 conventions fiscales bilatérales notifiées par ses parties à ce jour. L’Instrument multilatéral devrait modifier environ 1 900 conventions fiscales bilatérales une fois qu’il sera entré en vigueur pour toutes ses parties actuelles (voir la [base de données pour l’appariement de l’IM BEPS](#) qui fournit des informations détaillées et à jour sur les effets et les résultats de l’instrument).

<sup>6</sup> CNUDCI (2024), « [Projet d’instrument multilatéral sur la réforme du RDIE](#) », Note du Secrétariat, 8 juillet 2024, A/CN.9/WG. III/WP.246. Le projet d’instrument multilatéral a été examiné lors de la 49e session du Groupe de travail III (23-27 septembre 2024 ; voir [ordre du jour provisoire annoté](#), A/CN.9/WG. III/WP.243).

<sup>7</sup> La clause de TJE a été proposée comme clause d’essai pour mener cette réflexion, dans la perspective que les résultats pourraient être appliqués à d’autres dispositions de fond que les gouvernements pourraient vouloir transitionner. Voir OCDE, « [Orientations pour les travaux de l’Axe 2 du programme de travail portant sur l’Avenir des traités d’investissement : priorités, délimitation et séquençage des travaux à venir](#) », Note du secrétariat, 11 octobre 2023.

4. Cette note a été rédigée par le Secrétariat de l'OCDE. Elle n'a qu'un but illustratif, et ne préjuge pas des résultats des discussions dans le cadre du programme de travail de l'Axe 2. Elle ne reflète pas nécessairement les points de vue des gouvernements qui participent à l'Axe 2.

## 1. Éléments d'un accord plurilatéral modificatif

5. Les sections suivantes présentent les différents éléments d'un éventuel accord plurilatéral modificatif, qui impliquent : l'établissement d'un accord modificatif (section 1.1), l'identification par les parties des traités d'investissement existants qui seraient sous le couvert du traité modificatif (section 1.2), et le choix, pour chacun des traités identifiés, de la modification souhaitée et proposée à l'autre partie ou aux autres parties aux traités identifiés (section 1.3).

### 1.1. Établissement d'un traité modificatif

6. Telle que décrite dans cette note, la modification de traités s'effectue par la conclusion d'un traité successif. Les caractéristiques et les effets de ce traité sont régis par le droit des traités<sup>8</sup> :

- Un traité modificatif s'applique en parallèle aux traités antérieurs en modifiant les droits et obligations des parties qui y sont inscrits. Un instrument modificatif unique peut modifier un nombre important de traités sans renégociations individuelles.
- Le traité modificatif ne met pas fin aux traités antérieurs. Ses dispositions remplacent ou complètent les dispositions de fond identifiées dans les traités antérieurs visés (*lex posterior derogat priori*).<sup>9</sup>
- Les dispositions de fond contenues dans les traités antérieurs qui ne sont pas visées par le traité modificatif restent applicables telles qu'elles sont.
- Les parties au traité modificatif peuvent clarifier l'interaction de ce traité avec des traités antérieurs. De telles clarifications pourraient par exemple porter sur la manière dont le texte modificatif interagit avec d'autres dispositions de fond (par exemple, les clauses de respect des engagements, dites « clauses parapluie »). De plus, lorsque les parties identifient des dispositions de fond de traités existants qui doivent être remplacées, elles pourraient préciser quelles autres normes ou éléments textuels sont visés par une intervention donnée.
- Le traité modificatif ne modifierait les traités des parties contractantes (comme expliqué dans la section 1.2 ci-dessous) et n'altérerait pas les droits et obligations qu'une partie a établis avec une partie tierce au traité modificatif.
- L'instrument peut être conçu pour une adhésion ultérieure : les juridictions peuvent adhérer à l'instrument à tout moment.

---

<sup>8</sup> Sur le cadre juridique général applicable aux modifications de traités, voir « Les modifications de traités : régime juridique et opportunités pour les traités d'investissement », Note du secrétariat, [DAF/INV/TR2/WD\(2024\)8/REV2](#).

<sup>9</sup> Voir pour plus de détails « Les modifications de traités : régime juridique et opportunités pour les traités d'investissement », Note du secrétariat, [DAF/INV/TR2/WD\(2024\)8/REV2](#).

## 1.2. Sélection individuelle des traités existants qui seraient sous le couvert du traité modificatif

7. Les parties au traité modificatif choisissent individuellement les traités qu'elles souhaitent modifier et les notifient à un dépositaire désigné qui se charge d'informer les autres parties au traité modificatif.<sup>10</sup> L'approche par notification a été utilisée dans les instruments récents de modification des traités afin d'améliorer la transparence et la prévisibilité des résultats.<sup>11</sup> Les parties au traité notifiant peuvent modifier leurs notifications et ajouter d'autres traités ultérieurement.

## 1.3. Sélection individuelle des modifications pour les traités identifiés à l'aide d'une palette d'options

8. Les interactions d'un instrument modificatif avec des traités antérieurs peuvent être spécifiquement adaptées. Plusieurs options de configuration simplifient les négociations et introduisent de la souplesse pour permettre des résultats adaptés :

- **Les Parties peuvent choisir pour chaque traité les dispositions qu'elles souhaitent aborder et les modifications qu'elles souhaitent y apporter.** Le traité peut prévoir que certaines modifications sont applicables par défaut, tout en permettant aux parties de réserver leur application de certains de leurs traités couverts. Le traité peut également proposer des modifications que les parties peuvent choisir d'appliquer sur une base volontaire (*opt-in*).<sup>12</sup>
- **Les Parties peuvent choisir pour chaque traité ou chaque disposition le type de modification qu'elles souhaitent.** Elles peuvent ajouter, remplacer ou compléter les dispositions existantes d'un traité.<sup>13</sup>

---

<sup>10</sup> Certains accords modificatifs – surtout les plus anciens – identifient indirectement les traités susceptibles d'être modifiés à l'aide de définitions fonctionnelles. Voir, par exemple, le [Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime \(1988\)](#), qui complète les dispositions relatives aux « cas d'extradition » prévus dans les traités d'extradition conclus entre ses Parties contractantes (article 11, paragraphe 1), sans les identifier individuellement.

<sup>11</sup> Par exemple, sous l'[Instrument multilatéral BEPS](#), les parties contractantes sont tenues de notifier les conventions fiscales bilatérales qu'elles souhaitent modifier, « afin d'éviter toute confusion ou incertitude quant à la portée des accords visés ». Plus récemment, le Secrétariat de la CNUDCI a également proposé un système fondé sur les notifications dans son [Projet d'instrument multilatéral](#) pour mettre en œuvre les réformes du RDIE négociées dans le cadre de son Groupe de travail III.

<sup>12</sup> Les mécanismes d'exclusion (*opt-out*) permettent aux parties de réserver une partie ou la totalité de leurs accords couverts des modifications proposées, alors que les modifications volontaires (*opt-in*) ne s'appliqueraient que si les parties choisissent d'appliquer spécifiquement ces modifications à une partie ou à la totalité de leurs accords couverts. Le [projet d'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE](#) proposé par le Secrétariat de la CNUDCI en juillet 2024 s'appuie sur des protocoles optionnels auxquels les Parties contractantes peuvent adhérer individuellement pour mettre en œuvre les réformes négociées dans le cadre du Groupe de travail III.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, l'[Accord entre l'Union Européenne \(UE\) et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition \(2003\)](#) dont l'article 3, paragraphe 1 précise comment chacune des dispositions de l'Accord se rapporte aux dispositions des traités bilatéraux d'extradition existants conclus par les États membres de l'UE avec les États-Unis.

- **Les parties peuvent choisir individuellement pour chaque disposition des traités couverts le texte qu'elles souhaitent appliquer.** Les modifications peuvent être proposées sur la base de formulations alternatives qu'énoncerait le traité modificatif. Les options peuvent être alternatives ou s'appliquer cumulativement. Les options peuvent être complétées par des arrangements individuels lorsque les parties le souhaiteraient.
- **Les parties peuvent déterminer les résultats de l'instrument modificatif.** Selon les préférences de chaque partie, les modifications de traités peuvent résulter de l'appariement des choix de modification pour des clauses individuelles des traités identifiés, dans la mesure où les deux parties à un traité individuel choisissent la même modification. Des résultats asymétriques pourraient également être envisagés lorsque les préférences de modification ne sont pas appariées.<sup>14</sup>

---

<sup>14</sup> Un tel scénario est envisagé, par exemple, dans l'[IM BEPS](#) (article 5, paragraphe 1) dans le cas où les parties contractantes à un accord couvert choisissent différentes dispositions (options) alternatives proposées par l'article : « Lorsque chaque Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte choisit une option différente (ou lorsqu'une Juridiction contractante choisit d'appliquer une option et l'autre décide de n'en appliquer aucune), *l'option choisie par chaque Juridiction contractante s'applique à ses propres résidents* ». Dans les traités d'investissement, les dispositions asymétriques sont généralement rares, sauf en ce qui concerne les définitions des investisseurs et les obligations d'accès aux marchés, où des conceptions asymétriques sont fréquemment observées.

## 2. Illustration des options de configuration d'un accord modificatif sur le TJE

9. En prenant appui sur les éléments énoncés dans les sections 1.2 et 1.3 ci-dessus et des discussions précédentes au sein des réunions de l'Axe 2, la présente section illustre des options de configuration et des exemples textuels pour un instrument plurilatéral modificatif sur le TJE. Elle montre comment :

- Les parties peuvent identifier les traités d'investissement qu'elles souhaitent placer sous le couvert de l'instrument (section 2.1) ;
- Les parties peuvent clarifier les obligations sous le standard de TJE en choisissant de *remplacer* les dispositions de fond relatives au TJE existantes dans leurs traités individuels *soit* par une identification du TJE à la norme minimale de traitement en vertu du droit international coutumier (NMT-DIC) *ou* par une liste exhaustive (section 2.2) ; et
- Les parties choisir de *complémenter* les dispositions relatives au TJE dans leurs traités individuels en *optant pour* des clarifications supplémentaires (section 2.3).

10. Les modifications proposées dans les sections suivantes sont conçues pour être structurellement indépendantes les unes des autres et pour tenir compte de la diversité des préférences de modification. Elles offrent des illustrations des modifications possibles pour le TJE dans le cadre d'un instrument modificatif de traités et montrent comment un tel instrument pourrait fonctionner en pratique. Le libellé proposé est illustratif et sous réserve discussions ultérieures. Ces discussions pourraient en particulier porter sur le type de modifications qu'un tel instrument pourrait apporter aux juridictions intéressées, sur les effets que ces modifications pourraient avoir sur d'autres dispositions de fond des traités d'investissement (telles que les dispositions relatives à la « protection et sécurité intégrales »), comment assurer l'efficacité des modifications et des problèmes similaires.

### 2.1. Illustration de la notification des accords couverts par le traité modificatif

11. Les parties au traité modificatif sont libres de déterminer la portée formelle des modifications. Elles peuvent *notifier tout traité contenant des dispositions relatives à l'investissement qu'elles souhaitent être couvert par l'instrument*. Il peut s'agir de traités bilatéraux ou plurilatéraux d'investissement ou d'accords commerciaux préférentiels bilatéraux ou plurilatéraux contenant des chapitres relatifs à l'investissement. Dans la mesure où la modification n'est pas interdite par le traité en question, les traités bilatéraux et multilatéraux peuvent être modifiés tant que toutes les parties dont les droits et les obligations seraient affectés par la modification s'entendent sur elle.

#### **Article [...] Définitions**

*Aux fins de la présente Convention, l'expression « traité d'investissement couvert » désigne :*

- tout traité, bilatéral ou multilatéral, conclu entre deux ou plusieurs Parties qui contient des dispositions relatives à la protection des investissements ou des investisseurs ; et*

- ii) à l'égard duquel chacune de ses Parties a notifié au Dépositaire que l'accord (ainsi que tout instrument d'amendement ou d'accompagnement y afférant) est un accord qu'elle souhaite voir couvert par la présente Convention.

**Modèle de notification des traités couverts par l'instrument**

Conformément à l'article [...] de la Convention, [la Partie contractante A] souhaite que les traités suivants soient couverts par la Convention :

N°	Titre	Autre partie contractante	Instrument original/instrument connexe	Date de signature/ Date d'entrée en vigueur
1	Accord entre [partie contractante A] et [Jurisdiction B] relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements	Jurisdiction B	Original	[JJ/MM/AAAA]/ [JJ/MM/AAAA]
2	Accord sur la promotion et la protection des investissements entre [Partie contractante A] et [Jurisdiction C]	Jurisdiction C	Original	[JJ/MM/AAAA]/ [JJ/MM/AAAA]
			Protocole	[JJ/MM/AAAA]/ [JJ/MM/AAAA]
3	Accord sur la promotion et la protection réciproque des investissements entre [Partie contractante A] et [Jurisdiction D]	Jurisdiction D	Original	[JJ/MM/AAAA]/ [JJ/MM/AAAA]
...	...	...		...

## 2.2. Illustration d'un remplacement : « remplacer les dispositions de TJE existantes par une approche NMT-DIC ou par une liste exhaustive »

12. La plupart des traités récents associent le TJE à la « norme minimale de traitement » en vertu du droit international coutumier (approche NMT-DIC) ; d'autres précisent le champ d'application du TJE à l'aide d'une liste exhaustive.<sup>15</sup> Bien que certaines juridictions aient les deux modèles dans leurs cohortes de traités, les deux modèles sont utilisés séparément dans les traités individuels. Des conceptions différentes sont observées dans les traités plus anciens, y compris des références aux « principes du droit international » ou au « droit international », des listes illustratives ouvertes et des références non spécifiées au TJE.

13. L'option de configuration ci-dessous illustre comment les parties peuvent choisir de *remplacer* ces clauses de TJE dans leurs traités existants par une approche par la NMT-DIC ou une approche par liste exhaustive. Dans la configuration illustrative proposée ci-dessous, les parties *choisissent* pour chaque traité l'option qu'elles souhaitent appliquer à *la place* des dispositions de TJE existantes (et peuvent également exempter tout ou partie de leurs accords notifiés de la modification proposée si elles choisissent de conserver la disposition actuelle). Dans l'exemple ci-dessous et sur la base de discussions antérieures, l'illustration présente ces options comme étant *mutuellement exclusives*, donc qui ne s'appliquent que lorsque toutes les parties affectées à un accord couvert choisissent la même option.

### **Article [...] Traitement juste et équitable**

1. Aux fins du présent article, le terme « traitement juste et équitable » englobe les références à un traitement « juste et équitable » ou à des formulations similaires dans une partie quelconque du traité, ainsi que les références au « traitement arbitraire », [...] que l'on trouve conjointement avec ces clauses. Les Parties peuvent spécifier dans une notification les éléments linguistiques d'un traité donné qu'elles considèrent comme faisant partie du « traitement juste et équitable ».
2. Une Partie applique soit le paragraphe 3 (**option A**), soit le paragraphe 4 (**option B**) à ses traités d'investissement couverts.

*Lorsque les deux juridictions parties à un traité d'investissement couvert appliquent la même option, l'option choisie s'applique à la place des dispositions de traitement juste et équitable du traité d'investissement couvert.*

### **Option A. Norme minimale de traitement**

3. Chacune des Parties accorde aux investissements couverts un traitement conforme au droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable.

*Le paragraphe 3 prescrit la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier comme norme minimale de traitement*

<sup>15</sup> Voir « [Dispositions relatives au traitement « juste » et « équitable » figurant dans les traités d'investissement : Étude à large échantillon des dispositions des traités](#) », Note de recherche du Secrétariat.

à accorder aux investissements couverts. La notion de « traitement juste et équitable » n'exige pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui exigé par cette norme et ne crée pas de droits substantiels supplémentaires.

Un traitement juste et équitable comprend l'obligation de ne pas refuser la justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives, conformément au principe de l'application régulière de la loi consacré dans les principaux systèmes juridiques du monde.

**Option B. Traitement des investisseurs et des investissements couverts**

4. Chacune des Parties accorde, sur son territoire, aux investissements visés de l'autre Partie et aux investisseurs, en ce qui concerne leurs investissements visés, un traitement juste et équitable.

Une Partie manque à l'obligation de traitement juste et équitable si une mesure ou une série de mesures constitue :

- a. Un déni de justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives ;
- b. Une violation fondamentale des garanties d'une procédure régulière, y compris une violation fondamentale de la transparence, dans les procédures judiciaires et administratives ;
- c. Un arbitraire manifeste ;
- d. Une discrimination ciblée fondée sur des motifs manifestement illicites, tels que le sexe, la race ou les convictions religieuses ;
- e. Un traitement abusif des investisseurs, comme la coercition, la contrainte et le harcèlement.

**Réserves**

5. Une Partie peut se réserver le droit :
- a. Que l'intégralité du présent article ne s'applique pas à l'ensemble de ses traités d'investissement couverts ;
  - b. Que l'intégralité du présent article ne s'applique pas à ses traités d'investissement couverts qu'elle a explicitement identifiés à cette fin.

**Exemple de notification de réserve**

1. Réserve générale

Conformément à l'article [...] paragraphe 5(a) de la Convention, [la Partie contractante A] se réserve le droit que l'article [...] ne s'applique pas à ses traités d'investissement visés.

2. Réserve spécifique

Conformément à l'article [...], paragraphe 5(b) de la Convention, [la Partie contractante A] se réserve le droit que l'article [...] ne s'applique pas à leur égard :

Traité notifié n°	Autre partie contractante
7	Jurisdiction H
14	Jurisdiction O
20	Jurisdiction U

### 2.3. Illustration de compléments « opt-in » : « clarification des circonstances qui ne constituent pas en soi une violation du TJE »

14. Des spécifications supplémentaires sont généralement ajoutées dans les traités récents afin d'identifier davantage la portée des obligations sous le TJE. La plupart de ces spécifications identifient les circonstances qui ne constituent pas en elles-mêmes une violation du TJE.<sup>16</sup> Un accord modificatif peut offrir aux parties la possibilité de *complémenter* les dispositions relatives au TJE de leurs traités couverts par ces spécifications supplémentaires qui ne s'appliqueraient que si les Parties choisissent expressément ces dispositions. Tout complément est indépendant du fait qu'une partie ait choisi ou non de modifier les contours du TJE conformément à la modification illustrée dans la section 2.2 précédente.

15. En s'inspirant des dispositions conventionnelles récentes, les modifications proposées ci-dessous illustrent comment les parties peuvent *choisir d'opter* pour ces clarifications supplémentaires pour *compléter* les dispositions relatives au TJE dans leurs traités couverts. Deux clarifications sont proposées – concernant les mesures « illégales » et les modifications du cadre réglementaire dans le cadre de la norme de TJE – que les parties peuvent choisir d'appliquer *alternativement* ou *cumulativement*. La (ou les) disposition(s) choisie(s) ne s'appliquerait(ent) que dans la mesure où *toutes les parties affectées* à un accord couvert *choisissent* de l'appliquer (ou les appliquer), et son (leur) inclusion est *indépendante* des autres modifications que l'instrument pourrait proposer.

**Article [...]** *Circonstances qui ne constituent pas en soi un manquement au traitement juste et équitable*

1. Une Partie *peut choisir d'appliquer l'une et/ou l'autre des dispositions des paragraphes 2 (Disposition A) et 3 (Disposition B) à ses accords d'investissement couverts, ou de n'appliquer aucune des dispositions.*

**Disposition A (Illégalité des mesures)**

2. *Le fait de déterminer qu'il y a eu violation d'une autre disposition du présent accord, d'un accord international distinct ou d'une loi nationale n'établit pas qu'il y a eu violation du traitement juste et équitable.*

**Disposition B (Modifications de réglementation)**

<sup>16</sup> Voir « Traitement juste et équitable : établissement de l'étendue de l'accord sur ses contours et son contenu », Note du Secrétariat, 16 mai 2024, [DAF/INV/TR2/WD\(2024\)6/REV1](#).

3. *Une modification de la réglementation d'une partie contractante ne constitue pas en soi une violation du traitement juste et équitable.*
4. *Chaque Partie qui choisit d'appliquer les paragraphes 2 et/ou 3 à ses traités d'investissement couverts notifie au Dépositaire son choix. Cette notification comprend la liste de ses traités d'investissement couverts et le choix des dispositions auxquelles elle souhaite les appliquer.*
5. *Un paragraphe ne s'applique à un traité d'investissement couvert uniquement si toutes ses parties contractantes ont choisi d'appliquer ce paragraphe au traité d'investissement couvert et ont effectué une notification à cet effet.*
6. *Lorsque toutes les parties contractantes à un traité d'investissement couvert choisissent d'appliquer le(s) même(s) paragraphe(s), le(s) paragraphe(s) choisi(s) s'applique (s'appliquent) aux dispositions du traité d'investissement couvert.*

## *Remerciements*

Cette note a été rédigée par Faraz Moosa et Joachim Pohl du Secrétariat de l'OCDE (Division de l'investissement). Les contributions de recherche de Chioma Menankiti sont grandement reconnues.